NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1086 (1996)
5 décembre 1996

RÉSOLUTION 1086 (1996)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3721e séance,
le 5 décembre 1996

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question et celles adoptées par l'Assemblée générale,

Prenant note de la demande en date du 13 novembre 1996 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Président de la République d'Haïti (S/1996/956),

Accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général en date du 1er octobre 1996 (S/1996/813) et du 12 novembre 1996 (S/1996/813/Add.1*), et prenant note des recommandations qui y figurent,

Rendant hommage au rôle joué par la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH), qui s'efforce d'aider le Gouvernement haïtien à professionnaliser la police et à maintenir un environnement stable et sûr, propice au succès des efforts actuellement déployés pour créer et former une force de police nationale efficace,

Notant que ces derniers mois la situation sur le plan de la sécurité s'est améliorée en Haïti et que la police nationale haïtienne est capable de faire face aux défis auxquels elle est confrontée, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général en date du 12 novembre 1996,

Notant en outre les fluctuations de la situation sur le plan de la sécurité, décrites dans les rapports du Secrétaire général en date des 1er octobre et 12 novembre 1996, en ce qui concerne la sécurité en Haïti,

Appuyant le rôle du Représentant spécial du Secrétaire général dans la coordination des activités du système des Nations Unies visant à promouvoir le développement institutionnel, la réconciliation nationale et le redressement économique en Haïti,

Notant le rôle clef joué jusqu'ici par la police civile des Nations Unies, appuyée par le personnel militaire des Nations Unies, dans la création d'une

force de police nationale haïtienne pleinement opérationnelle et dotée d’effectifs et d’une structure adéquats en tant qu’élément essentiel de la consolidation de la démocratie et de la revitalisation du système haïtien d’administration de la justice et, dans ce contexte, se félicitant des progrès continus réalisés dans la création d’une police nationale haïtienne,

Appuyant les efforts faits par l’Organisation des États américains (OEA) en coopération avec l’Organisation des Nations Unies, et en particulier le travail accompli par la Mission internationale civile en Haïti (MICIVIH) pour promouvoir la consolidation de la paix et de la démocratie en Haïti,

Conscient du lien existant entre la paix et le développement et soulignant qu’il est indispensable pour la paix et la stabilité à long terme dans le pays que la communauté internationale et les institutions financières internationales maintiennent leur engagement d’aider et d’appuyer le développement institutionnel, social et économique en Haïti,

Conscient que c’est au peuple haïtien qu’incombe en dernier ressort la responsabilité de la réconciliation nationale, du maintien d’un environnement stable et sûr, de l’administration de la justice et de la reconstruction de son pays,

1. Confirme l’importance que revêt une force de police nationale pleinement opérationnelle, autonome et professionnelle, dotée d’effectifs et d’une structure adéquats et apte à exercer la gamme complète des fonctions de police, pour la consolidation de la démocratie et la revitalisation de l’appareil judiciaire en Haïti;

2. Décide de proroger une dernière fois le mandat de la MANUH, tel qu’il est défini dans la résolution 1063 (1996) et aux paragraphes 6 à 8 du rapport du Secrétaire général en date du 12 novembre 1996, conformément à la demande du Gouvernement haïtien, jusqu’au 31 mai 1997, avec des effectifs de 300 policiers civils et de 500 soldats, étant entendu que, au cas où le Secrétaire général indiquerait, le 31 mars 1997 au plus tard, que la MANUH peut apporter une contribution supplémentaire à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1 ci-dessus, le mandat de la Mission sera de nouveau prorogé, une dernière fois, jusqu’au 31 juillet 1997, après un examen par le Conseil;

3. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l’application de la présente résolution, en présentant des recommandations concernant de nouvelles réductions des effectifs de la Mission, le 31 mars 1997 au plus tard;

4. Constate que le redressement économique et la reconstruction sont les principales tâches auxquelles sont confrontés le Gouvernement et le peuple haïtiens, et souligne qu’il importe que le Gouvernement haïtien et les institutions financières internationales continuent de collaborer étroitement pour permettre la fourniture d’une aide financière supplémentaire;

5. Prie tous les États d’appuyer les actions entreprises par l’Organisation des Nations Unies et les États Membres en application de la présente résolution et d’autres résolutions sur la question pour donner effet aux dispositions du mandat visé au paragraphe 2 ci-dessus;

6. Prie en outre tous les États de contribuer au fonds de contributions volontaires créé par la résolution 975 (1995) en faveur de la police nationale haïtienne afin que cette police soit adéquatement formée et pleinement opérationnelle;

7. Prie le Secrétaire général d'inclure dans son rapport du 31 mars 1997 des recommandations sur la nature d'une présence internationale ultérieure en Haïti;

8. Décide de demeurer saisi de la question.
